

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN  
EAU POTABLE DE LA ROZEILLE  
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 22 MARS 2024**

La séance est ouverte à quatorze heures quarante-cinq minutes suivant convocation en date du 14 mars 2024. L'ordre du jour est le suivant :

Désignation d'un(e) secrétaire de séance  
Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2023  
Approbation du Compte de Gestion 2023  
Approbation du Compte Administratif 2023  
Affectation du résultat d'exploitation 2023  
Approbation du Budget Primitif 2024  
Rattachement des charges et des produits pour 2024  
Modification de la délibération n° 2023/38 portant sur la rénovation énergétique des bâtiments administratifs – taux de subvention « Fonds vert »  
Durée d'amortissement des travaux de rénovation énergétique des bâtiments administratifs, des systèmes de surveillance à la station et au barrage et de la station d'alerte  
Avenant n° 2 au contrat d'affermage – facturation à partir de 2024 d'une participation de 0.20 euro/m<sup>3</sup> sur les factures des abonnés  
Avenant n° 3 au contrat d'affermage – période de reversement des ventes en gros  
Demande de subventions dossier chloration – Agence de l'Eau Loire Bretagne et Conseil Départemental de la Creuse – modification du dossier  
Demande de subvention au Conseil Départemental de la Creuse – contrat de résilience – sobriété des usages de l'eau – volet communication, récupérateurs d'eau et mousseurs  
Annulation de la procédure de DUP de La Chaudrue  
Modifications statutaires du syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse (SMPIEP23)  
Mandat au Centre de Gestion de la Creuse pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance  
Modalités de désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux  
Augmentation du temps de travail de l'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe  
Informations et questions diverses

**Présents** : Messieurs Sébastien CHAUMAISSON, Christian PERIGAUD suppléant de Patrick HAZARD, Georges DIONNET, Jean-Jacques BIGOURET, Jean-Pierre BONNAUD, Bernard TOURAND, Eric BOURNAUD, Didier LEBRETON, Maxime GIGANON suppléant de Christian PAYARD, François MARCHAND suppléant de Pascal DECOUTEIX, Eric VIGNERON suppléant de Philippe NOURRI, Christian SABY, Patrice FIALON suppléant de Jean-Michel SOULEBOT, Didier DUBOSCLARD, Vincent MERIGOT, Denis FOURNET, Alain LUQUET, Pierre PUIBOUBE, Jean-Luc MONDON, Alain FAUCONNET, Christian DIONNET suppléant de Solange VIALTAIX, Joël RICHIN, Bernard ALLOCHON, Christian PARDANAUD, Roger BOURLIAUD, Maurice MASFRAND suppléant de Christian THURMES, Serge FOURTON, Bernard CHAMBET, Guy BUVAT, Noël CROZIER suppléant de Thierry MICHON, Jean-Yves BOURDERIONNET, David GRANGE, Bernard FLIN suppléant de Caroline JOUENNE, Mesdames Camille DECHAMPS, Marie-Claire BONNOT suppléante de Evelyne BEZON, Jocelyne JACQUET, Marie-Claire NEBOUT, Tiphaine SUZANNE, Madeleine PRADEUX, Muriel COTENTIN, Annick GLOMOT, Aurélie DUMONTEIL, Sabine ROSE suppléante de Véronique TALBOT-THOLIN, Marinette BOUSSAGEON, Cécile PIGNIER-GUINOT, Gaëlle LE BIVIC-KISTER, Yolande PLAS, Corine GIRAUD suppléante de Laurent LHERITIER, Pierrette LEGROS, Sylvie CHABREDIER, Catherine PINLON, Marie

DUMONTEIL, Micheline MOREAU suppléante de Christophe LECOUR, Evelyne GIPOULON suppléante de Alain BUJADOUX, Michèle ALOUCHY.

**Excusés** : Messieurs Patrick HAZARD, Dominique AUGENDRE, Bernard LEMARCHAND, Sébastien VINCENDON, Florian CHADEYRON, Christian PAYARD, Pascal DECOUTEIX, Philippe NOURRI, Jean-Michel SOULEBOT, Laurent LHERITIER, Jean-François PENICHON, Maurice BENETOLLO, Christian THURMES, Christophe LECOUR, Alain BUJADOUX, Thierry MICHON, Alexandre AUBERT, Régis DERBOULE, Mesdames Françoise SUDI GUIRAL, Evelyne BEZON, Sandrine BOULAUD, Florence PAROT, Véronique TALBOT-THOLIN, Christiane BARANOWSKI, Sylvie MUNNE, Solange VIALTAIX, Caroline JOUENNE.

**Absents** : Messieurs Bernard GAY, Guy BRUNET, Pierrick LOURADOUR, Jacky MAINNEMARE, Nicolas DUCHE, Gérard CHANUDET, Jean-François LASCOURBAS, Jérémy BRUGERE, Gauthier CHASSAGNE, David BEAUJON, Julien DA COSTA, Eric D'HULSTER, Jean-Christophe COTTON, Marc BUJON, Eric DULUC, Guy MERITET, Didier LEGOUT, Jean-Louis ROUGERON, Raoul CHANSEAUD, Cédric DELICQUE, Olivier HUET, Jacky BAILLY, Mathieu JALLOT, Frédéric AURIOL, Mesdames Annick PIRON, Claire ZARROUK, Christelle MULA-LAGORSSE, Julie BATTIER, Emilie BILLON, Annette VINCENDON.

**Pouvoirs** : Alexandre AUBERT à David GRANGE, Christiane BARANOWSKI à Maurice MASFRAND, Maurice BENETOLLO à Roger BOURLIAUD, Jean-François PENICHON à Catherine PINLON, Dominique AUGENDRE à Jean-Jacques BIGOURET.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Claire NEBOUT.

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2023**

Le Procès-verbal a été transmis à tous les délégués titulaires du comité syndical lors de l'envoi de leur convocation. Il n'appelle ni remarque ni observation.

**Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

- **Approbation du Compte de Gestion 2023**

Le Président expose à l'assemblée qu'en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, deux documents distincts mais concordants retracent le bilan de la gestion budgétaire de chaque année.

Il rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

En application des dispositions des articles L1612-12 et L2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Après d'être fait présenter le budget primitif de l'année 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

**Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

- **Approbation du Compte Administratif 2023**

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2023, présenté par Madame Pierrette LEGROS, première vice-Présidente.

Vu le résultat d'investissement cumulé de l'exercice 2023 d'un montant de 2 148 665.93 euros ;

Vu le résultat d'exploitation cumulé de l'exercice 2023 d'un montant de 304 756.09 euros ;

Vu les résultats de 2023 en investissement d'un montant de 930 934.65 euros et en exploitation d'un montant de - 81 618.62 euros ;

**Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

- **Affectation du résultat d'exploitation 2023**

**POUR MEMOIRE**

- Excédent de fonctionnement antérieur reporté	386 374.71 euros
- Excédent d'investissement antérieur reporté	1 217 731.28 euros

**SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2023**

- Solde d'exécution de l'exercice	930 934.65 euros
- Solde d'exécution cumulé	2 148 665.93 euros

**RESTES A REALISER**

Dépenses	Néant
Recettes	Néant

**RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER**

- Résultat de l'exercice	- 81 618.62 euros
- Résultat antérieur	386 374.71 euros

**TOTAL A AFFECTER**

Affectation complémentaire en réserves (1068)	Néant
Reste sur excédent de fonctionnement à reporter Au Budget Primitif 2024 ligne 002	<b>304 756.09 euros</b>

**Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

- **Approbation du Budget Primitif 2023**

Le comité syndical, après avoir entendu le Budget Primitif de l'exercice 2024, présenté par Corinne Meaume, agent du syndicat ;

Vu la section d'investissement en excédent avec 2 648 647.93 euros en dépenses et 3 098 674.93 euros en recettes ;

Vu la section d'exploitation équilibrée en dépenses et en recettes avec un montant de 2 120 608.86 euros ;

- décide d'approuver, à l'unanimité, le Budget Primitif 2023 tel qu'il a été présenté.

- **Rattachement des charges et des produits pour 2024**

Monsieur le Président expose que le syndicat est concerné par l'obligation de rattachement pour le budget (M49) qui a pour finalité la production de résultats budgétaires sincères.

Pour les dépenses de fonctionnement, il s'agit des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre. Pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le caractère obligatoire du rattachement des charges et produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité. Ce qui est le cas pour le syndicat.

#### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

- **Modification de la délibération n° 2023/38 portant sur la rénovation énergétique des bâtiments administratifs – taux de subvention « Fonds vert »**

Le Président expose à l'assemblée que la délibération n° 2023/38 avait pour objet la demande de subvention au titre du « Fonds Vert ». Il conviendrait de préciser le taux de subvention sur lequel porterait cette demande.

Le taux serait de 80 % d'une dépense arrêtée à la somme de 34 784 euros soit la somme de 27 827.20 euros au titre du « Fonds Vert » 2024.

Le plan de financement serait le suivant :

- Travaux : 34 784.00 euros
- Fonds vert : 80 % 27 827.20 euros
- Autofinancement : 6 956.80 euros

#### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

- **Durée d'amortissement des travaux de rénovation énergétique des bâtiments administratifs, des systèmes de surveillance à la station et au barrage et de la station d'alerte**

En complément de la délibération n° 2023/7 en date du 30 mars 2023, le Président propose à l'assemblée de définir les durées d'amortissements pour les travaux suivants :

- Travaux de rénovation énergétique des bâtiments administratifs : 10 ans
- Système de surveillance à la station et au barrage : 10 ans

- Station d'alerte : 10 ans

### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

- **Avenant n° 2 au contrat d'affermage – facturation à partir de 2024 d'une participation de 0.20 euro/m<sup>3</sup> sur les factures des abonnés**

Le Président rappelle à l'assemblée que le SIAEP de la Rozeille a adhéré au Syndicat des eaux Creusois par délibération n°2022/35 en date du 28 novembre 2022, pour la compétence de la gestion de la ressource en eau potable et notamment pour les travaux de la sécurisation de la ressource sur le territoire.

Une redevance de 0.20 euro/m<sup>3</sup> sera ajoutée au prix de l'eau des abonnés pour garantir son fonctionnement et une partie des investissements à venir et ce, à partir de la prochaine facture qui sera établie en juillet/août 2024.

Le délégataire du syndicat devra intégrer ce nouveau prix dans sa facturation et il devra reverser cette somme au SIAEP de la Rozeille qui se chargera de la réversion de la somme due au Syndicat des Eaux Creusois.

Les modalités de réversion du délégataire au syndicat seront les mêmes que pour les factures des abonnés (article 8 du contrat de concession).

### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

- **Avenant n° 3 au contrat d'affermage – période de reversement des ventes en gros**

Des compléments seraient à apporter au contrat de délégation concernant le reversement de la part syndicale à la collectivité pour les ventes d'eau en gros.

Il conviendrait de modifier les articles suivants comme suit :

- Article 8.2 – Modalités de facturation

Ajout de l'article 8.2.4 – Ventes d'eau en gros

La facturation des ventes d'eau en gros est réalisée par le délégataire qui procède à la relève des compteurs généraux de ventes d'eau.

Les factures sont réalisées trimestriellement ou semestriellement.

Pour la relève réalisée trimestriellement :

- De janvier à mars, la facture sera émise à la collectivité début avril
- D'avril à juin, la facture sera émise à la collectivité début juillet
- De juillet à septembre, la facture sera émise à la collectivité début octobre
- D'octobre à décembre, la facture sera émise à la collectivité début janvier N+1

Si l'ensemble de ces conditions ou une partie de sont pas respectées, une pénalité définie à l'article 13.3 s'appliquera.

Article 8.3 – Part perçue pour le compte de la collectivité

L'article serait complété comme suit :

« Le délégataire est tenu de percevoir pour le compte de la collectivité auprès des abonnés et des collectivités pour les ventes d'eau en gros, la part de la collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre ».

Annule et remplace :

« Le délégataire est tenu de percevoir pour le compte de la collectivité auprès des abonnés, la part de la collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre ».

Et

« La part revenant à la collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

Pour la facturation des abonnés :

- Le 28 février de l'année N+1 : 100 % du montant des factures émises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N.

Pour les factures émises trimestriellement :

- Le 30 avril N pour les factures émises au premier trimestre N
- Le 31 juillet N pour les factures émises au deuxième trimestre N
- Le 31 octobre pour les factures émises au 3<sup>ème</sup> trimestre N
- Le 31 janvier N + 1 pour les factures émises au 4<sup>ème</sup> trimestre N

Pour les factures émises semestriellement :

- Le 31 juillet de l'année N pour les factures émises au premier semestre N
- Le 31 janvier de l'année N+1 pour les factures émises au deuxième trimestre N

Annule et remplace :

« La part revenant à la collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

Pour les facturations des abonnés :

- Le 28 février de l'année N+1 : 100 % du montant des factures émises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N ».

### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

- **Demande de subventions dossier chloration – Agence de l'Eau Loire Bretagne et Conseil Départemental de la Creuse – modification du dossier**

Le Président expose à l'assemblée que des travaux de chloration sont prévus en 2024 sur les réservoirs de Louroux, Lupersat et Génétines pour la somme de 55 882.50 euros. Ces travaux peuvent faire l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne avec un taux de 30 % et auprès du Conseil Départemental de la Creuse avec un taux de 35 %. Le plan de financement serait le suivant :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| - Montant des travaux :                         | 55 882.50 euros HT |
| - Agence de l'Eau : 30 % de subvention          | 16 764.75 euros    |
| - Conseil Départemental 23 : 35 % de subvention | 19 558.87 euros    |
| - Autofinancement : 35 %                        | 19 558.87 euros    |

Le Président explique qu'il conviendrait également de modifier le dossier déposé auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental 23 pour la création d'un poste de chloration au Bezut commune de Néoux qui ne se justifie plus. Par contre, en remplacement il conviendrait de prévoir la chloration aux réservoirs de Puy Chaumont, Barreix et Noussol pour la somme de 57 015 euros HT. Les demandes de subventions ayant déjà été déposées et attribuées, il suffirait d'envoyer le nouveau détail des travaux.

### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

- **Demande de subvention au Conseil Départemental de la Creuse – contrat de résilience – sobriété des usages de l'eau – volet communication, récupérateurs d'eau et mousseurs**

Le Président expose au comité syndical qu'il a signé, le 10 juillet dernier, l'accord de résilience sur la sécurisation de l'eau potable et la réduction de sa consommation sur le bassin versant de la Creuse et ses affluents.

Le plan « Eau » présenté par le Président de la République le 30 mars 2023 fixe pour objectif notamment une baisse de 10 % des prélèvements d'eau en 2030 par rapport à 2019. L'intérêt est également de limiter la pression sur la ressource en eau du territoire afin d'anticiper sa dégradation tant en quantité qu'en qualité. En parallèle de la présente demande, le syndicat a déjà engagé une démarche de remplacement des réseaux fuyards. Il s'agira de compléter cette action principale par :

- Une incitation à la récupération des eaux de pluie et d'équipement des habitations en matériels hydro économes ;
- Une contractualisation avec le CPIE pour le volet « sensibilisation/communication »
- Des supports de communication.

Ces travaux pourraient faire l'objet d'une attribution de subvention du Conseil Départemental de la Creuse.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De financer cette opération de la façon suivante :

- Estimation HT :	1 010 940.00 euros
- Subvention AELB :	707 658.00 euros
- Subvention CD23 :	101 094.00 euros
- Autofinancement du syndicat :	202 188.00 euros

### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

Question : Quand aura-t-on les récupérateurs d'eau ?

Réponse : Une tranche sera réalisée cette année après lancement du marché.

- **Annulation de la procédure de DUP de La Chaudrue**

Le Président expose à l'assemblée que la prise d'eau du ruisseau de La Chaudrue sur la commune de Magnat l'Etrange a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 18 septembre 1963 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation du cours d'eau pour l'alimentation en eau potable du syndicat.

En 2013, pour assurer un secours en cas de crises majeures sur la qualité de la ressource en eau ou d'interventions exceptionnelles sur le barrage de Beissat, le SIAEP de la Rozeille a souhaité remettre en service cette prise d'eau déjà existante.

Conformément au Code de l'Environnement, le syndicat a donc déposé un dossier de demande d'autorisation visant à obtenir la conformité réglementaire de l'ouvrage.

Suite à ce dossier, un arrêté préfectoral a été pris en date du 23 avril 2017 (arrêté n°23-2017-04-13-000) portant autorisation de l'aménagement d'une prise d'eau portable sur le ruisseau de la Chaudrue sur la commune de Magnat l'Etrange sous 3 ans. L'arrêté a été prorogé pour une durée de 3 ans.

Considérant le faible débit du ruisseau de la Chaudrue en période d'étiage et la future prise d'eau sur le barrage des Combes avec son interconnexion au syndicat, il serait souhaitable de ne pas engager de frais sur cette opération et de l'annuler.

### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

- **Modifications statutaires du syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse (SMPIEP23)**

Monsieur le Président indique à l'assemblée que par courrier du 15 janvier 2024, il a été informé que le SMPIEP 23 a procédé à la modification de ses statuts par délibération du 19 décembre 2023.

Ces modifications statutaires portaient sur :

- L'article 1 : dénomination du syndicat

Le SMPIEP 23 est désormais dénommé Syndicat des Eaux Creusoises (SEC 23)

- L'article 2 : Le syndicat est constitué des membres suivants :

Le syndicat est constitué des membres suivants :

- Le SIAEP BOUSSAC-GOUZON (Syndicat mixte Confluence Eaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 étant entendu que le domaine d'intervention du syndicat mixte reste exclusivement limité au territoire de l'ex-SIAEP BOUSSAC-GOUZON
- Les autres membres sont inchangés

- L'article 5 : composition du Comité Syndical

Le comité syndical accueille 2 membres supplémentaires pour exercer les attributions du Conseil d'exploitation de la régie :

- Un représentant du Conseil Départemental de la Creuse
- Un représentant d'une association d'usagers

- Nouvel article 12 : régie à simple autonomie financière pour l'exploitation du SPIC
- Le conseil d'exploitation de la régie et le comité syndical sont fusionnés en une instance unique : le comité syndical ;
- Des personnalités extérieures sont désignées pour exercer les attributions du conseil d'exploitation de la régie au sein du comité syndical (cf article 5) ;
- L'ensemble des opérations du syndicat est globalisé dans un budget unique tenu en M49.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver les modifications statutaires du SMPIEP 23 et précise que le courrier du Président du SMPIEP 23, la délibération du SMPIEP 23 du 19 décembre 2023 ainsi que le projet de statuts sont annexés à la présente délibération.

### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

- **Mandat au Centre de Gestion de la Creuse pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Le Président informe les membres de l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20 % d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50 %, minimum, de la cotisation payée par les agents. Sa transposition normative est en cours.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale ;
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le centre de gestion.

Sur ce point, l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort,

une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif.

Pour cela, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le Président précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 08/02/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, laquelle comporte une mise en concurrence.

### **Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

#### **- Modalités de désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1-1, R.1111-1-A, R.1111-1-B, R.1111-1-C ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice des mandats des élus locaux, l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de la charte de l'élu local, l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Pris en application de l'article 218 de la loi du 21 février 2022, un décret en Conseil d'Etat, complété par un arrêté, définit les modalités et critères de désignation de ces référents.

Chaque élu local doit pouvoir saisir rapidement le référent déontologue en cas d'interrogation ou de doute le concernant relatif à l'application des principes posés par la charte de l'élu local.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci .

Considérant l'accord de la personne désignée.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents :

#### 1. Désignation du référent déontologue

Monsieur Claude BEUFILS, Administrateur territorial en retraite, ancien magistrat auprès de la Chambre régionale des comptes de Toulouse, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

#### 2. Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### 3. Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### 4. Moyens matériels mis à disposition

Un bureau avec informatique sera mis à disposition.

#### 5. Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la collectivité sur présentation d'un justificatif et par virement administratif.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

- **Augmentation du temps de travail de l'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe**

Monsieur le Président expose aux membres du comité que la charge de travail au sein du service administratif s'est alourdie et qu'il conviendrait d'augmenter les heures de travail hebdomadaires de Corinne Meaume, déjà sur ce poste. Il propose de créer ce poste à 32 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

Le Président explique qu'au vu des délais, la suppression du poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (28 heures par semaine) ainsi que la saisine du Comité Social Territorial suite à cette suppression seraient réalisés ultérieurement.

**Accord du comité syndical à l'unanimité des membres présents**

- **Informations et questions diverses**

- Plan de résilience : il a été signé le 10 juillet 2023 avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à la Préfecture de la Creuse. Le Président rappelle le « Plan Eau » présenté par le Président de la République qui fixe pour objectif notamment une baisse de 10 % des prélèvements d'eau en 2030 par rapport à 2019. L'intérêt étant de limiter la pression sur la ressource en eau du territoire afin d'anticiper sa dégradation tant en quantité qu'en qualité. Pour ce faire, dans le cadre de ce plan de résilience, le syndicat a engagé plusieurs actions, notamment :

**La sobriété des usages avec :**

Le recrutement d'un ambassadeur « sobriété des usages ». L'Agence de l'Eau finance un emploi à temps complet sur 2 ans (72500 euros par an charges comprises + 12000 euros de frais généraux (véhicule, ordinateur, ...)).

Le Président présente Hélène SARRABEZOLLES à l'assemblée. Elle a pris ses fonctions le 18 mars. La finalisation de l'étude est en cours et le comité de pilotage de lancement de l'opération est prévu mi-avril.

La contractualisation avec le CPIE pour le volet sensibilisation/communication : réunions d'information avec les élus, avec la population, articles de presse, interventions en milieu scolaire.

**Le volet économie d'eau avec :**

Une incitation à la récupération des eaux de pluie. Cette dernière opération consiste en l'achat groupé de récupérateurs d'eau de pluie pour les particuliers, financé à 70 % par l'Agence de l'Eau, 10 % par le Conseil Départemental et 5 % par le syndicat.

Le remplacement de canalisations fuyardes.

**La mise en œuvre de la télérelève :** le cahier des charges est en cours de validation. L'appel d'offres sera lancé au cours du premier semestre 2024. L'enveloppe financière estimative est de 1 400 000 euros HT. Le nombre de compteurs concernés est de 9022. L'opération est financée à hauteur de 70 % par l'Agence de l'Eau. Le déploiement sera prévu sur 3 ans.

Question : Ce sera toujours SUEZ qui fera la relève ?

Réponse : Oui

Mickaël Nore explique que la relève des compteurs par radio relève se fait en passant avec un véhicule alors qu'avec la télérelève les informations arriveront directement chez SUEZ (plus de déplacement d'agents). Un avenant en négatif sera à prévoir selon la technique déployée.

- Derniers travaux réalisés :

Réseaux fuyards : Mainsat (Poux/Eculneix) : 1515 ml de DN 40 à 90 mm = 199 000 euros

St Amand (Les Ardeliers) : 325 ml de DN 40 à 63 mm = 71 000 euros

Magnat/Beissat : 1270 ml de DN 90 mm = 90 000 euros

- Projets – procédure d'appel d'offres en cours : Réseaux fuyards – lot 1 St Frion, lot 2 St Pardoux le Neuf/Néoux, lot 3 Bussière Nouvelle. L'estimation totale est de 622 000 euros HT.
- Equipements en chloration sur certains réservoirs : 174 000 euros
- Reprise de canalisations dans le cadre d'aménagement de bourgs – Reterre et St Julien la Genête – 140 000 euros
- Défense incendie : le Président rappelle à l'assemblée qu'il l'avait informée sur la problématique qu'engendrait le déploiement de poteaux incendie pris sur notre réseau de distribution d'eau potable pour laquelle il avait sollicité les services préfectoraux. Par courrier du 24 février, Madame la Préfète de la Creuse a adressé à tous les maires et présidents d'UGE un courrier sur le conflit d'usage entre la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et l'alimentation en eau potable (EP). Plusieurs intérêts antagonistes s'opposent : les maires sont tenus de répondre aux exigences de la DECI tout autant que les UGE sont tenues de fournir de l'eau potable. Madame la Préfète précise que d'un point de vue légal, il est impératif que les communes envisageant des travaux dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie sur le réseau AEP, concluent une convention avec le responsable du réseau. Afin de favoriser une collaboration fructueuse et de trouver des solutions équilibrées plusieurs pistes de travail sont à expertiser (recherche d'alternative au réseau d'eau multi-usage des étangs, etc...).
- Tarification progressive de l'eau : c'est une des mesures du « plan eau » lancé par le gouvernement au printemps 2023 dont l'objectif est d'atteindre une réduction de 10 % de prélèvements d'eau d'ici 2030. Cette mesure tarifaire doit être mise en place en 2025. C'est pourquoi le comité devra délibérer sur une ou des propositions lors d'un prochain comité. Pour information, au plan national, la consommation individuelle moyenne est de 148 litres par jour et la facture des ménages représente en moyenne environ 1 % de leur budget = demander à SUEZ la consommation moyenne sur le syndicat.

Question : Quelle est la moyenne en Creuse ?

Réponse : On ne sait pas. On va chercher l'information.

Question : Avons-nous démarré cette opération ?

Réponse : Non pas encore.

Question : Pouvez-vous faire un bref rappel sur la pollution de l'été 2023 ?

Réponse du Président : Il y avait une crainte des pouvoirs publics (Préfecture, ARS). A charge pour nous de gérer la crise qui a duré une petite semaine. La pollution était due à la prolifération de cyano bactéries qui ont engendré la présence d'anatoxine A dans l'eau traitée. Pour rappel, aucune norme n'est fixée officiellement. Le seuil était légèrement dépassé. L'ARS, SUEZ et le syndicat ont fait des analyses. Cette anatoxine n'a jamais été recherchée sur l'eau potable. Dans le cadre de la DSP, SUEZ a pris toutes les dispositions pour la fourniture d'eau

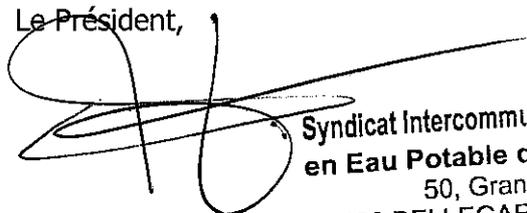
sur 72 heures. Des camions ont été affrétés sur plusieurs lieux. Le vendredi soir l'interdiction de consommer l'eau a été levée. Le syndicat a continué les analyses avec Microbia jusqu'à la fin de l'année 2023.

Question : Y aura-t-il une réunion avec la chambre d'agriculture pour les agriculteurs, les artisans... ?

Réponse : A voir pour les besoins du monde agricole. Bonne suggestion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h00.

Le Président,



**Syndicat Intercommunal d'Alimentation  
en Eau Potable de la ROZEILLE**  
50, Grande Rue  
23190 BELLEGARDE en MARCHE  
Tél. 05 55 67 35 62

La secrétaire,



Procès-verbal validé par le Président le 27 septembre 2024